



**Décision n° 16-DCC-07 du 25 janvier 2016
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Financière Grand
Comptoir par Gimv France SAS aux côtés de la société Cap Achegour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 décembre 2015, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Financière du Grand Comptoir par Gimv France SAS aux côtés de la société Cap Achegour, formalisée par un protocole d'accord en date du 22 décembre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société de gestion Gimv France SAS, filiale à 100 % du fonds d'investissement Gimv NV, aux côtés de la société Cap Achegour, de la société Financière Grand Comptoir, active dans le secteur de la distribution d'articles de second œuvre de bâtiment (produits de quincaillerie professionnelle). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-242 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence